



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00876

Numéro SIREN : 822 161 071

Nom ou dénomination : A2H CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2016 sous le numéro de dépôt 3410

26 AOUT 2016

A2H CONSEILS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE ESPACE 2B
6, Mail Philippe Lamour
34760 BOUJAN-SUR-LIBRON

STATUTS

JBE
GB JB

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Olivier HUC,
demeurant à MAUREILHAN (34470), 15, rue du Bosc
né le 25 juin 1976 à BEZIERS
de nationalité Française
marié sous le régime de la séparation de biens,
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier sous le numéro 030000297101
- Monsieur Jérôme BILLY,
demeurant à MAGALAS (34480), 14, rue du Pradinel
né le 15 avril 1976 à NIORT
de nationalité Française
marié sous le régime de la séparation de biens
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier sous le numéro 11000269801.
- Monsieur Jean-Baptiste COURANT,
Demeurant à ESPONDEILHAN (34290), 152, rue de l'Aramon
né le 3 janvier 1982 à ANGERS,
de nationalité Française
marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Maud DURANTE
- Monsieur Guillaume BLANC,
Demeurant à NARBONNE (11100), 40, rue d'Aoste – résidence Les Fleurs d'Automne
Appt B202
né le 24 janvier 1987 à NARBONNE,
de nationalité Française
célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **A2H CONSEILS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telles qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle peut non plus se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOUJAN-SUR-LIBRON (34760)- Immeuble ESPACE 2B-6, Mail Philippe Lamour.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Olivier HUC apporte à la société
une somme en espèces de cinq cents soixante-quinze euros, ci 575 euros
- Monsieur Jérôme BILLY apporte à la société
une somme en espèces de trois cents vingt-cinq euros, ci 325 euros
- Monsieur Jean-Baptiste COURANT apporte à la société
une somme en espèces de cinquante euros, ci 50 euros
- Monsieur Guillaume BLANC apporte à la société
une somme en espèces de cinquante euros, ci 50 euros

Total égal au capital social MILLE EUROS, ci 1 000 euros

Cette somme de MILLE (1 000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE DUPUY DE PARSEVAL- Place Jean-Jaurès- 34500 BEZIERS à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Jean-Baptiste COURANT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Maud COURANT née DURANTE. Celle-ci a été dûment avertie par lettre remise en main propre en date du 21 juin 2016 et a d'ores et déjà signifié qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Baptiste COURANT.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 €).

Il est divisé en 400 parts sociales de 2,50 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Olivier HUC, deux cents trente parts sociales, ci 230 parts
numérotées de 1 à 230
- Monsieur Jérôme BILLY, cent trente parts sociales, ci 130 parts
Numérotées de 231 à 360
- Monsieur Jean-Baptiste COURANT, vingt parts sociales, ci 20 parts
Numérotées de 361 à 380
- Monsieur Guillaume BLANC, vingt parts sociales, ci 20 parts
Numérotées de 381 à 400

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

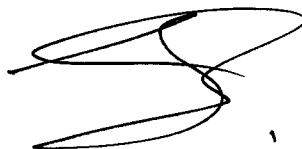
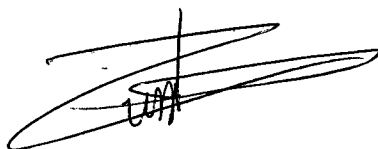
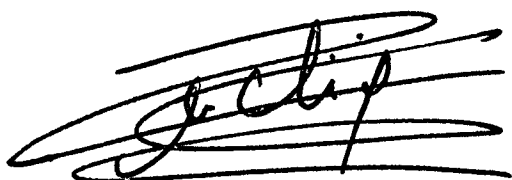
Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Olivier HUC est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Boujan-sur-Libron,

Le 7 juillet 2014

En sept exemplaires originaux



A2H CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Immeuble ESPACE 2B
6, Mail Philippe Lamour
34760 BOUJAN SUR LIBRON

26 AOUT 2016

Les soussignés :

- Monsieur Guillaume BLANC, demeurant 40, rue d'Aoste - résidence les Fleurs d'Automne- Appt B202, 11100 NARBONNE,
- Monsieur Olivier HUC, demeurant 15, rue du Bosc, 34370 MAUREILHAN,
- Monsieur Jérôme BILLY, demeurant 14, rue du Pradinels, 34480 MAGALAS,
- Monsieur Jean-Baptiste COURANT, demeurant 152, rue de l'Aramon, 34290 ESPONDEILHAN,

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée A2H CONSEILS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Immeuble ESPACE 2B-6, Mail Philippe Lamour, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 7 juillet 2016,

nomment en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée

- Monsieur Olivier HUC, demeurant 15, rue du Bosc, 34370 MAUREILHAN,

Monsieur Olivier HUC dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Olivier HUC accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le gérant ne percevra pas de rémunération mais bénéficiera du remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Il bénéficiera, en outre, de la reprise des engagements liés à la constitution de la société.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à BOUJAN SUR LIBRON
Le 7 juillet 2016

*Ben pour acceptation de
fonctions de gérant*

